

Madame BOUNAB

**El Hadj Dahmane Nizar
Bart Kichor
Garcia Moises**



U – PANTHÉON - SORBONNE – 1
UNIVERSITÉ PARIS

La Fusion

Plan d'étude :

1. Rappel de Cours
- II) Correction des exercices
3. Article de Presse Canal + et TPS
- IV) La fusion : Aller plus loin que la comptabilité....

I) RAPPEL DE COURS

I/ Fusion réalisée par constitution d'une société nouvelle

La fusion réalisée par constitution d'une société nouvelle est caractérisée:

- **par la constitution d'une société nouvelle qui reçoit à titre d'apport les éléments actifs et passifs des sociétés fusionnées.**
- **Par la dissolution des sociétés fusionnées.**
- **Par l'échange des droits des associés des sociétés fusionnées (actions ou parts sociales) contre des droits de la société nouvelle.**

$\text{Société A} + \text{Société B} = \text{Société Nouvelle N}$

II/ Fusion réalisée par absorption de sociétés

La fusion est caractérisée par la disparition d'une ou de plusieurs sociétés (sociétés absorbées) qui apportent leurs éléments actifs et passifs à une société préexistante qui subsiste, la société absorbante.

$\text{Société A} + \text{Société B} = \text{Société B (après fusion)}$

Cas où la société absorbante détient une participation dans la société absorbée:

- **les apports sont évalués sur la base des valeurs mathématiques**
- **Les parités sont liées à ces valeurs d'apports**

• Valeur d'apports

VM = actif réel net / nombre d'actions

Où actif réel = Capitaux propres +/- value latentes - actif fictif

- La parité:

La parité entre les titres A à émettre et les titres B à annuler est calculée ainsi:

Parité = VM société absorbée / VM société absorbante

- L'apport net à rémunérer:

- Si la société absorbante ne détient pas de titres de la société absorbée, l'apport net à rémunérer est égal à la valeur de l'apport total.

- Si la société absorbante détient des titres de la société absorbée, l'apport net à rémunérer correspond à la quote-part de l'apport total qui revient de plein droit aux autres associés de la société absorbée, c'est-à-dire:

(Total des titres de la société absorbée - titres détenus par la société absorbante)*parité d'échange

- Soutle à verser:

La soulte est un versement en espèces effectué par la société absorbante aux associés de la société absorbée, ce versement venant éventuellement s'ajouter aux titres qui leur sont attribués.

- La prime de fusion:

Si A est la société absorbante et Best la société absorbée.

Prime de fusion= valeur de l'apport de la société B - augmentation de capital

Elle se décompose en:

**- Prime de fusion proprement dite =
(VM(A) - VN(A)) * nombre d'actions A à créer**

- Boni de fusion ou plus-value de fusion =
valeur réelle des titres B détenus par A * nombre de titres
- **valeur bilantielle des titres détenus.**

Ce boni ne peut exister que si la société absorbante détient des titres de la société absorbée.

III/ Ecritures comptables de la fusion:

A/ Fusion par création d'une société nouvelle:

Cette fusion se traduit par la constitution d'une société nouvelle par apports en nature, le capital de la société créée est égal à la somme des apports nets des sociétés fusionnant, on utilise comme comptes d'apports :

- **456111 Société A, compte d'apport**
- **456112 Société B, compte d'apport**
- **Enregistrement de la cession d'actifs réels et de passif:**

4671	774	Société C compte de fusion Produit de fusion Valeur d'apport	X	X
-------------	------------	---	----------	----------

- Solde des éléments apportés:

4 674	2,3,4	Dettes (comptes de passif) Charges de fusion Biens (comptes d'actif) Solde des apports	X X	X
------------------	--------------	---	----------------	----------

Les comptes 674 et 774 sont également utilisés pour solder des éléments non repris: actifs fictifs, provision sans objet....

- mise en évidence du résultat de fusion (compte 124) par virement des comptes de gestion non soldés (en particulier 674, 774) :

- la cession de l'actif net est rémunérée, non par un paiement, mais par la remise des actions de la société nouvelle créée :

503	4671	Actions société C Société C, compte de fusion	X	X
-----	------	--	---	---

Ces actions seront remises aux associés dans le cadre du partage:

Partage:

101		Capital	X	
106		Réserves	X	
124		Résultat de fusion	X	
	4568	Actionnaires, compte de liquidation		X
		Droit des associés		
4568		Actionnaires, compte de liquidation	X	
	503	Actions C		X
		Partage		

B/ Fusion - absorption des sociétés indépendantes:

- Généralités:

Une des sociétés fusionnées (la société absorbante) reçoit à titre d'apport les éléments d'actifs et passifs des autres sociétés fusionnées (sociétés absorbées). L'apport est rémunéré par des titres sociaux (actions ou parts sociales) de la société absorbante.

- comptabilisation:

La fusion absorption entraîne des écritures d'augmentation de capital par apport en nature chez l'absorbante et des écritures de dissolution chez l'absorbée.

Chez l'absorbée

1/ Créances sur la société recevant les apports

4671	774	Société..., compte de fusion Produit de fusion	X	X
-------------	------------	---	----------	----------

2/ Solde des éléments apportés

16...		Emprunt	X	
4...		Dettes	X	
28...		Amortissement	X	
674...		Charges de fusion	X	
29, 39,		Provision pour dépréciation	X	
	2, 3,4,5	Comptes d'actif		X

3/ Solde de l'actif fictif

2801		Amortissement frais d'établissement	X	
674		Charges de fusion	X	
	201	Frais d'établissement		X

4/ Constatation du résultat de fusion

774		Produit de fusion	X	
	674	Charges de fusion		X
	124	Résultat de fusion		X

5/ Remise des titres

50		VMP	X	
	4671	Société..., compte de fusion		X

6/ Droits des associés

101		Capital	X	
106		Réserves	X	
124		Résultat de fusion	X	
	4568	Associé..., compte de liquidation		X

7/ Partage des titres

4568		Associé..., compte de liquidation	X	
	50	VMP		X

Chez l'absorbante

1/ Constatation augmentation de capital, promesse d'apport

4561		Société..., compte d'apports	X	
	101	Capital		X
	1042	Prime de fusion		X

2/ Réalisation des apports

...		Compte d'actif	X	
	...	Compte de passif		X
	4561	Société..., comptes d'apports		X

3/ Constatation des frais

2011		Frais de constitution	X	
ou				
2013		Frais d'augmentation de capital	X	
	512	Banque		X

II) Correction des exercices

Exercice 1

La société A envisage d'absorber la société L dont elle détient 22000 actions. Un groupe d'actionnaires possédant 53% du capital de la société A et une participation minoritaire de 12% dans la société La exprimé son refus d'accepter un tel projet s'il devait en résulter pour ce groupe la perte de la majorité qu'il détient dans la société A.

Question 1 : Calculer la valeur mathématique des deux actions.

1-Calcul de la valeur mathématique des 2 actions

Actif réel net = capitaux propres + ou - values latentes - actif fictif

VM intrinsèque = actif réel net / nombre d'actions

Pour calculer la valeurs mathématique de ces deux actions il est nécessaire de calculer d'abord la VM de la société Laco car Antex détient des actions de cette dernière (un peu comme dans une logique de poupée russe).

a- Valeur mathématique de la société absorbée L

Capitaux propres	: 9 744 000 (5 000 000 + 200 000 + 4 544 000)
Moins values sur stocks	: - 260 000 (2 494 000 - 2 754 000)
Moins value sur provisions	: - 4000
Moins value sur immo corporelles	<u>:- 1 480 000 (4 452 000 - 5 932 000)</u>
= Actif réel net	: 8 000 000 €

$$\text{VALEUR MATHEMATIQUE INTRINSEQUE} = 8\,000\,000 / 50\,000 = \underline{160\,€}$$

b- Valeur mathématique de la société absorbante A

Capitaux propres	: 36 120 000 (12 000 000 + 2 400 000 + 21 720 000)
-Actif fictif	: - 10 000
Plus value sur immo corporelles	: + 490 000 (18 490 000 - 18 000 000)
Plus value sur actions Sté A	: + 700 000 ((190-120) x 10000)
Plus value sur actions Sté L	<u>: + 1 100 000 ((160 - 110) x 22 000)</u>
= Actif réel net	: 38 400 000 €

$$\text{VALEUR MATHEMATIQUE INTRINSEQUE} = 38\,400\,000 / 60\,000 = \underline{640\,€}$$

Pour évaluer le poste immobilisation financière il était nécessaire de prendre en compte les plus value sur les actions, car se limité aux valeurs du bilan biaise l'évaluation, il est nécessaire de prendre les valeurs de marché.

Il est aussi possible de calculer directement la valeur de ce poste (plus dans une logique ligne de portefeuille) :

- Immo financière :
- Valeur de l'action Antex : $10\,000 \times 190 = 1\,900\,000$
 - Valeur de l'action Laco : $22\,000 \times 160 = 3\,520\,000$
 - Valeur des Immo Financière : $5\,420\,000$

Donc l'ANC (ACTIF – PASSIF= ANC) de la société Antex est de :

Immo corporelle (18490) + Immo Financière évalué a leurs valeurs de marché 5420 + Stock 10040 + Créance 5730 + Dispo 200 - Dettes 1480 = **38400 Keuros**

On a bien une **VM = 640**

2-VM retenues pour valeurs de fusion

a- La parité d'échange

Parité d'échange = VM action Sté absorbée / VM action Sté absorbante

$$= \text{VM action Sté L} / \text{VM action Sté A}$$

$$= 160 / 640$$

$$= 0,25 = \frac{1}{4} \text{ soit une action Antex contre 4 actions Laco.}$$

b- Nombre d'actions à créer pour rémunérer l'apport

Nb actions à créer = (total titres Sté absorbée - titres détenus par Sté absorbante)

x parité d'échange

$$\text{Nb actions à créer} = (50\,000 - 22\,000) \times 0,25 = \underline{7000}$$

Il y a donc 7000 actions à créer.

c- Conséquences de l'augmentation de capital réalisée

- Montant de l'augmentation de capital
 $\text{Nombre d'action à créer} \times \text{VN} = 7\,000 \times 200 = 1\,400\,000$
- Calcul de la prime de fusion
 $\text{Nombre d'action à créer} \times (\text{VM} - \text{VN}) = 7\,000 \times (640 - 200) = 3\,080\,000$

d- Opposition du groupe d'actionnaire. Refus du Projet

Le groupe d'actionnaire veut détenir le contrôle majoritaire de la société Antex , or l'augmentation de capital suite a la fusion va venir bouleverser l'équilibre (hypothèse sous jacente : une action = un droit de vote)

- Chez l'absorbé le groupement d'actionnaire controlait 12% de Laco : Ils vont obtenir 12% des actions d'apports soit $0,12 \times 7000 = 840$ Actions.

- Détenant avant la fusion 53% du capital d'Antex ils détenaient 31800 Actions.
- Leur situation après la fusion est donc : Anciennes actions Antex + Nouvelles actions suite à la Fusion soit $31800 + 840 = 32640$ Actions.
- Le nouveau capital d'Antex est composé de $60\,000 + 7\,000 = 67\,000$ Actions.
- Le groupement ne contrôle donc plus que $32640/67000 = 0.487$ soit 48.7% du capital d'Antex , **les actionnaires qui était majoritaire dans la société absorbante perdent la majorité de contrôle à l'issue de la fusion basée sur les VM.**

PARTIE 2 : Changement de Parité : La donne change pour le groupe d'actionnaire.

5 actions Laco contre 1 Action Antex

Le groupe acceptera le projet s'il conserve sa participation majoritaire

- Avant fusion :
 Quel est le nbre de titre que le groupement détient sur A ?
 $= \% \text{ de participation} * \text{Nb de titre total}$
 Le Groupe détenait 53% = $53\% * 60\,000$
 Nb d'actions détenues par le groupement avant la fusion = **31 800**
- Après fusion :
 Quel le nombre de titre A détenu de part sa liquidation chez L ?
 Le groupe détenait une participation de 12% = $(12\% * 50\,000 * 1/5)$
 Ce qui représente = 1200 Actions

 Donc Au total le Groupement dispose de $31\,800 + 1\,200 = 33\,000$ Actions Antex.
- Calcul de la participation auprès de A
 Après la fusion il existe $60\,000 + 5\,600$ actions soit 65 600
 Participation = $33\,000 / 65\,600$
 $= \mathbf{50.3\% > 50\%}$

Le groupe conserve donc la majorité et acceptera le projet , ce qui met bien en lumière que si la comptabilité est de par le principe de permanence des méthodes une méthode objective d'évaluation lors d'une fusion , les intérêts antagonistes des différents acteurs (états majors de la société absorbés , actionnaires de ces derniers ; états majors de la société absorbante et actionnaires de ces derniers...) se livrent une véritable bataille sur la valeur à retenir pour l'évaluation (cf. Exposé Oral après présentation de l'article).

Exercice 2

Les sociétés Anatole et Bernard

1) Calcul de la valeur mathématique et parité d'échange

Société Anatole :

- Capital : 1000 k€
- Valeur nominal : 100 €
- Nombres de parts : 10 000
- Plus-value sur immobilisation : 600 k€

Société Bernard :

Capital : 600 k€

- Valeur nominal : 100 €
- Nombres de parts : 6 000
- Immobilisations : 710 k€
- Stock : 150 k€

→ Calcul la Valeur Mathématique Intrinsèque (VMI) :

- $VMI = \frac{\text{Actif réel corrigé}}{\text{Nbre actions}}$

- Actif réel corrigé = Actif Net Comptable (ANC) + plus-value - moins value

$$\text{Actif réel corrigé Anatole} = (3400 - 1600) + 600 = 1800 + 600 = 2400$$

$$\text{Actif réel corrigé Bernard} = (1300 - 420 - 80) + 210 - 50 = 800 +$$

$$210 - 50 = 960$$

Donc

$$\text{VMI Anatole} = 2400/10 = \mathbf{240}$$

$$\text{VMI Bernard} = 960/6 = \mathbf{160}$$

→ Calcul de la parité d'échange

$\text{Parité d'échange} = \frac{\text{Valeur du titre société absorbée}}{\text{Valeur du titre société absorbante}}$

$$= 160/240$$

$$= 2/3$$

Cela signifie qu'on donnera contre 3 actions BERNARD, 2 actions ANATOLE

Il faut créer $(2/3) * 6$ soit 4 actions

2) Calcul de l'augmentation de capital et de la prime de fusion

- Valeur des apports = VMI Anatole * nombre actions de Anatole

$$= 240 * 4$$

$$= 960$$

- Montant de l'augmentation de capital = Nombre d'actions à créer * VN

$$= 4 * 100$$

$$= 400$$

- Prime de fusion = $960 - 400$ ou $(240-100)*4$
 $= 560$

3) Enregistrement des opérations à la société absorbante (Anatole)

456	Sté BERNARD - Compte	960 000	
-----	----------------------	---------	--

$$\begin{aligned}
 &= 3 * 100 \\
 &= 300 \\
 \bullet \text{ Montant de la prime de fusion} &= 900 - 300 \quad \underline{\text{ou}} \\
 (300-100)*3 &= 600
 \end{aligned}$$

5) Calcul de la valeur des immobilisations et prime de fusion avec h 1

- ANC = capitaux propres + plus ou moins value

$$\begin{aligned}
 \text{Or ANC de BERNARD} &= \text{Nombre actions} * \text{VMI ' Bernard} \\
 &= 6 * 150 \\
 &= 900
 \end{aligned}$$

$$\text{Capitaux propres} = 800$$

$$\text{Plus - value sur stock} = 150 - 200 = - 50$$

$$\text{Donc plus-value sur immobilisation} = 900 - 800 + 50$$

$$\begin{aligned}
 \text{D'où la valeur des immobilisations évaluées à la valeur comptable} \\
 + \text{ plus-value} &= 500 + 150 \\
 &= 650
 \end{aligned}$$

La valeur des immobilisations est de 650

- Calcul de la prime de fusion

$$\begin{aligned}
 \text{Valeur des actions émises} &= (\text{VMI} + \text{Valeur de rendement}) / 2 \\
 &= (160 + 140) / 2 \\
 &= 150
 \end{aligned}$$

6) Prix d'émission et prime de fusion avec h 2

On évalue la valeur d'usage calculée précédemment

- Calcul du prix d'émission des actions ANATOLE

$$\text{Actif Réel Corrigé} = 960$$

$$\begin{aligned}
 \text{ARC / Nombre d'actions (en fonction de la parité d'échange)} &= \\
 960 / 3 &= 320
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \bullet \text{ Prime de fusion} &= (\text{VAE} - \text{VN}) * \text{Nombre d'actions} \\
 &= (320 - 100) * 3 \\
 &= 660
 \end{aligned}$$

7) Enregistrement des opérations à la société absorbante

4561 101 1042	Société BERNARD - Compte d'apport Capital social Prime de fusion <i>Augmentation de capital</i>	960 000	300 000 660 000
2 3 512 401 29. 4561	Actif Immobilisé Stock Disponibilité Fournisseur Provision pour R&C Société BERNARD - Compte d'apport <i>Réalisation des apports</i>	710 000 150 000 600 000	420 000 80 000 960 000

III) Article de Presse (Nouvel Observateur)

Canal+ et TPS détaillent leur fusion

NOUVELOBS.COM | 17.12.05 | 18:35

Les modalités du mariage entre les deux groupes de télévision à péage ont été dévoilées.

Les modalités de la fusion entre les groupes de télévision à péage français, Canal+ et TPS, ont été dévoilées vendredi 16 décembre dans la soirée. Le mariage se traduira par la prise de contrôle de TPS par Vivendi Universal, maison-mère de Groupe Canal+.

Le groupe Canal+ détient 66% du bouquet leader CanalSat, dont les 34% restants appartiennent à Lagardère. TPS appartient pour 66% à TF1 et 34% à M6.

"C'est une opération majeure pour Vivendi Universal (VU) et pour Canal+", a déclaré Jean-Bernard Levy, président du directoire de VU, lors d'une conférence de presse téléphonique.

"Notre objectif est la dynamisation du marché de la télévision payante en France", qui y est moins développé que dans d'autres pays européens, a-t-il ajouté.

"Un nouvel élan"

Cette "simplification" de l'offre pour les consommateurs devrait "donner un nouvel élan à un marché qui ne demande qu'à se développer", selon Jean-Bernard Levy.

Les dirigeants de VU ont voulu rassurer les milieux du cinéma qui craignent un resserrement des budgets



alloués par les groupes audiovisuels au financement du 7ème art. Canal+ en particulier est le principal bailleur de fonds du cinéma.

"Canal+ est le premier soutien du cinéma français et il le restera", a assuré Bertrand Méheut, président du directoire de Groupe Canal+.

Concernant les 625 employés de TPS, les dirigeants de VU se sont vus là aussi rassurants. "Nous verrons comment les intégrer et les accueillir dans le nouvel ensemble", sachant que "nous anticipons un accroissement d'activité très important dans les années à venir", a ajouté Bertrand Méheut.

Des responsables de TF1 et M6, lors d'une autre conférence de presse, ont indiqué tabler sur un doublement du marché de la télévision payante dans les cinq ans à venir.

Le projet de ce rapprochement "est assez compliqué", a reconnu par ailleurs M. Lévy.

Dans un premier temps, VU va prendre une participation de 18% dans TPS contre le versement de 150 millions d'euros. Une fois l'accord des autorités françaises de la concurrence obtenu, VU montera ensuite en puissance dans le capital d'une nouvelle entité composée de Groupe Canal+ et TPS, pour arriver à 85%.

9,9% et 5,1%

Les participations de TF1 et M6 dans ce nouvel ensemble seraient respectivement de 9,9% et 5,1%. TF1 et M6 resteront actionnaires pour un minimum de 3 ans après la finalisation de l'opération. Les deux

groupes disposeront, à l'expiration de ce délai, d'une option de vente à valeur de marché, avec un montant minimum garanti de 1,130 milliard d'euros.

TF1 et M6 conservent la propriété de leurs chaînes respectives, comme par exemple LCI (détenue par TF1) ou Paris Première (qui appartient à M6).

Quant à Lagardère, il peut garder sa participation dans CanalSat. Mais il peut aussi devenir actionnaire d'un nouvel ensemble regroupant les activités de télévision payante de TPS et de Groupe Canal+. Dans ce cas, la part de TF1 et M6 ne bougera pas, mais celle de VU diminuera tout en restant majoritaire.

Cette seconde option est la solution préférée des dirigeants de VU, ont-ils indiqué.

VU s'attend à ce que l'opération soit finalisée au 3e trimestre 2006. Le groupe s'est dit confiant dans l'aboutissement de ses discussions avec les autorités de la concurrence. Il s'agira d'"un dialogue constructif qui devrait aboutir", a déclaré M. Lévy, sans souhaiter préciser la nature des engagements qu'il va proposer aux autorités.

Le rapprochement entre Canal+ et TPS était depuis des années un serpent de mer de l'audiovisuel en France, qui demeure à ce jour le seul pays en Europe où coexistent deux bouquets concurrents.

Ce rapprochement a été accéléré par la nouvelle concurrence que font désormais aux deux vieux rivaux la télévision numérique terrestre ainsi que les groupes de télécommunications, avec leur offre de télévision par internet haut débit ADSL.

Cette fusion devrait également permettre de mettre un coup de frein à l'envolée du coût des droits, notamment du football.

IV) Un Eclairage autre que Comptable

La comptabilité n'est pas le seul élément décisionnel lors d'une fusion :

- Les batailles ne se déroulent pas uniquement dans le domaine de la finance. Les recours juridiques et la communication des parties jouent souvent un rôle prépondérant dans l'issue des négociations.
- Les intérêts des actionnaires sont préservés, et les actionnaires minoritaires veillent régulièrement à ne pas être lésés.

Mais ce ne sont pas pour autant les offres les plus généreuses qui l'emportent systématiquement : il y'a aussi une question de cohérence du projet de fusion.

- Le temps est très important. Le premier qui lance une OPA/OPE surprise a déjà un avantage. Mais de surcroît, il y'a des délais incompressibles. Par exemple, la cour d'appel de Paris a fixé l'examen des recours juridique de TotalFina et Elf à la date du 7 Octobre 1999.

L'accord entre les deux sociétés a eu lieu le 12 Septembre, presque un mois avant cette date. Un autre exemple : Elf envisageait une augmentation de capital. Cette procédure aux deux tiers d'une Assemblée générale extraordinaire (AGE), qu'il faut convoquer et dans laquelle il est nécessaire d'avoir un nombre suffisant d'actionnaires représentés.

- Le Financement des offres et des stratégies de défense est un paramètre extrêmement important. L'attaquant doit être prêt à surenchérir, en cas de contre offre ; l'attaqué doit pouvoir lever des fonds rapidement, ou être prêt à procéder à des échanges de titres.

Une trésorerie excédentaire n'est pas forcément mobilisable (ex de Gucci) et il faut prévoir éventuellement des versements de dividendes exceptionnels.

- Quand le motif de la fusion est d'éliminer l'inefficacité, la meilleur défense de l'entreprise cible est de faire ce que l'attaquant ferait, en termes de restructuration.

Toutefois, face à certains projets présentés par les sociétés attaquées (par exemple le projet de scission d'Elf), les actionnaires sont en droit de se demander : « Mais pourquoi ne l'on t'ils pas fait plus tôt ? »